

LE PREMIER MINISTRE

N° 17

7) C I S I O N

Vu la lettre du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine marchande, n° 1593 en date du 27 Février 1974 adressée au Président du Centre Technique d'Informations Pétrolières concernant la revalorisation des stocks détenus par toutes les sociétés pétrolières de distribution au 1er octobre 1972, 1er septembre 1973 et 1er janvier 1974.

Vu la lettre du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine marchande n° 3093 du 22 juin 1974 adressée au Directeur de la Caisse de Compensation lui demandant d'inviter les sociétés de distribution à présenter leurs états de liquidation au titre des revalorisations sus-visées.

Vu la lettre du Directeur de la Caisse de Compensation adressée le 16 juillet 1974 à chaque Société pétrolière l'invitant à s'acquitter des sommes dues à la Caisse de Compensation.

Considérant que depuis le 1er octobre 1972 aucune Société n'a procédé au règlement des sommes dues sur la majoration des prix de reprise.

D E C I D E

Article 1er/ Toutes les Sociétés pétrolières de distribution sont tenues de s'acquitter des sommes dues au titre de la revalorisation des stocks sous douane détenus respectivement le 1er octobre 1972, le 1er septembre 1973 et le 1er janvier 1974.

Article 2/ Les sommes dues par chaque Société, conformément au tableau dressé par le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine marchande, majoré des intérêts de retard de 6,5 % l'an à compter du 1er janvier 1974 doivent être versées à la Caisse de Compensation à compter du 1er août 1974.

Article 3 / Toutefois, dans le but d'éviter des perturbations de trésorerie des Sociétés considérées, il sera procédé au recouvrement des sommes exigées par voie de pré-comptes.

.../....
!

13 AOÛT 1974

000893

VU :
Ministre du Commerce,
l'Industrie, des Mines
de la Marine
chande.

La Caisse de Compensation retiendra mensuelle-
ment à cet effet 10 % des sommes visées à l'article
2 sur les ristournes dues à ces Sociétés .

Article 4/ Le Directeur de la Caisse de Compensation
est chargé de l'exécution de la présente
décision ./.

VU :
Ministre des Finances

Fait à Rabat, le 12 1961